

**Notice pour l'introduction d'une demande en vue de figurer dans la liste  
annexée à la convention collective de travail n° 98**

I. Procédure d'introduction

- Les demandes en vue de figurer dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 peuvent être transmises au Secrétariat du Conseil national du Travail par e-mail à l'adresse suivante : [eco-cheques@cnt-nar.be](mailto:eco-cheques@cnt-nar.be).
  
- Ce mail doit comporter les indications suivantes :
  - \* nom de l'entreprise ou de la personne demanderesse et adresse e-mail de celle-ci ;
  - \* description du produit ou du service sur lequel porte la demande ;
  - \* éléments justifiant le caractère écologique de ce produit ou service ;
  - \* éventuellement, si ce produit/service dispose d'un label.
  
- Les demandes d'ajout à la liste pourront être introduites jusqu'au 30 juin de chaque année paire. Au-delà de cette date, les demandes ne seront plus prises en compte pour la réactualisation de la liste en cours, mais bien pour l'éventuelle adaptation suivante.
  
- L'examen des demandes se fait exclusivement sur dossier. AUCUN ECHANTILLON N'EST ACCEPTÉ.

II. Traitement des demandes enregistrées

Un accusé de réception est envoyé à chaque demandeur par le Secrétariat du Conseil national du Travail.

Le Secrétariat du Conseil, une fois la date limite d'introduction des demandes expirée, rassemble celles-ci, en établit un résumé et le transmet aux interlocuteurs sociaux en vue de l'évaluation bisannuelle prévue par la convention collective de travail n° 98 tout en tenant le dossier transmis par le demandeur à la disposition des membres et des experts associés aux travaux. Cette évaluation porte sur l'opportunité de compléter ou non la liste annexée à cette convention collective de travail et sur la nécessité d'actualiser la liste (ajout ou suppression de produits/services), tenant compte des évolutions de la politique en matière d'innovation écologique et des nouvelles conceptions écologiques.

Le Secrétariat du Conseil joue donc un rôle de "courroie de transmission" et n'intervient en aucune manière dans la prise de décision des interlocuteurs sociaux.

L'examen des interlocuteurs sociaux est éventuellement réalisé en collaboration avec des experts. Cet exercice nécessite par conséquent un certain nombre de semaines avant que le traitement de la demande soit finalisé.

Chaque demandeur sera prévenu par e-mail dès que les travaux seront achevés et que le Conseil aura décidé de compléter ou non la liste des produits et services annexée à la convention collective de travail n° 98.

Dès que le Conseil aura adopté une convention collective de travail modifiant l'annexe de la convention collective de travail n° 98 et pour autant que son produit ou service y sera repris, le demandeur pourra prendre contact avec l'une et/ou l'autre des sociétés émettrices des éco-chèques afin que les consommateurs puissent acquérir ce produit ou service avec cesdits éco-chèques.

Plus de renseignements concernant ces sociétés émettrices peuvent être obtenus via leur site internet respectif :

- \* <http://be.sodexo.com>
- \* <http://www.edenred.be>
- \* <https://www.monizze.be/fr/>

Suite à l'inscription dans la liste susvisée et compte tenu des règles relatives au droit de la concurrence, tous les producteurs et fournisseurs du même produit ou service que celui ayant fait l'objet de la demande peuvent proposer celui-ci à l'achat moyennant des éco-chèques.

-----